

L'adoption par un parent supplémentaire : analyse de la proposition de loi modifiant l'ancien Code civil et mise en contexte socio-juridique de la problématique

Auteur : Peiffer, Emilie

Promoteur(s) : Leleu, Yves-Henri

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19711>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'adoption par un parent supplémentaire : analyse de la proposition de loi modifiant l'ancien Code civil et mise en contexte socio-juridique de la problématique

Emilie PEIFFER

Travail de fin d'étude

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Yves-Henri LELEU

Professeur ordinaire

RESUME

Une proposition de loi modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire a été soumise le 5 septembre 2023 à la Chambre des représentants.

Actuellement en droit belge, seuls les liens de parenté légaux entraînent des conséquences juridiques. C'est pourquoi de nombreux beaux-parents cherchent à établir un lien de filiation avec l'enfant de leur conjoint en ayant recours à l'adoption endofamiliale. Cependant, la loi actuelle ne permet pas l'adoption par plusieurs parents supplémentaires successifs.

La Cour constitutionnelle a relevé une inconstitutionnalité dans son arrêt du 25 mai 2023. Elle a jugé discriminatoire l'impossibilité pour le nouveau partenaire d'un des parents d'adopter l'enfant de son partenaire si cet enfant avait déjà été adopté par le partenaire de l'autre parent.

Ce travail propose une analyse de l'état actuel de la législation en matière d'adoption intrafamiliale. Par la suite, cette contribution examinera l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a incité le législateur à pallier une lacune. Finalement, l'attention sera accordée aux implications juridiques et sociales que l'adoption de la proposition de loi impliquerait.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la rédaction de ce travail de fin d'étude.

Je voudrais dans un premier temps remercier mon tuteur académique, le Professeur LELEU, de m'avoir accordé l'opportunité de travailler sur ce sujet de travail de fin d'études.

Je souhaite également montrer ma gratitude envers les assistantes du Professeur LELEU, en particulier Madame MOISSE, pour sa disponibilité et ses conseils enrichissants lors de la rédaction.

Pour finir, je voudrais remercier tout mon entourage, tout particulièrement mes parents, pour leurs encouragements constants et leur soutien inconditionnel tout au long de mon parcours académique.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	9
SECTION 1 – ADOPTION ENDOFAMILIALE EN BELGIQUE	10
SOUS-SECTION 1 – DISTINCTION ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE DANS CE CONCEPT	10
§1. ADOPTION PLÉNIÈRE	11
§2. ADOPTION SIMPLE	11
SOUS-SECTION 2 – CONDITIONS D’OCTROI	12
§1 ^{ER} . CONDITIONS DE FOND DANS LE CHEF DE L’ADOPTÉ	12
§2. CONDITIONS DE FOND DANS LE CHEF DES PARENTS D’ORIGINE DE L’ENFANT ADOPTÉ	13
§3. CONDITIONS DE FOND DANS LE CHEF DU OU DES ADOPTANTS	14
SOUS-SECTION 3 – PARTICULARITÉS CONCERNANT L’ANCIEN PARTENAIRE	15
SOUS-SECTION 4 – EFFETS JURIDIQUES	16
SECTION 2 – ADOPTION ENDOFAMILIALE EN DEHORS DE LA BELGIQUE	17
SOUS-SECTION 1 – CONTEXTE INTERNATIONAL	17
SOUS-SECTION 2 – ANALYSE D’ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME	17
SECTION 3 – ARRÊT N° 83/2023 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 25 MAI 2023	18
SOUS-SECTION 1 – FAITS DE L’AFFAIRE	19
SOUS-SECTION 2 – QUESTION PRÉJUDICIELLE	20
SOUS-SECTION 3 – ANALYSE DE LA COUR	20
SOUS-SECTION 4 – DÉCISION DE LA COUR ET CE QU’ELLE APORTE	22
SECTION 4 – ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI DU 5 SEPTEMBRE 2023 MODIFIANT L’ANCIEN CODE CIVIL AFIN DE PERMETTRE L’ADOPTION PAR UN PARENT SUPPLÉMENTAIRE	22
SOUS-SECTION 1 – CONTENU ET CONTEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI	22
SOUS-SECTION 2 – OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LOI	23
SOUS-SECTION 3 – EFFETS	24
§1. PAR RAPPORT À L’ADOPTÉ	24
§2. PAR RAPPORT À L’ADOPTANT	24

§3. PAR RAPPORT AUX PARENTS D'ORIGINE.....	24
§4. PAR RAPPORT AU BEAU-PARENT ADOPTANT PRÉCÉDENT.....	25
SOUS-SECTION 4 – PARTICULARITÉS CONCERNANT L'ANCIEN PARTENAIRE.....	25
SECTION 5 – ANALYSE ET CRITIQUE DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES	27
CONCLUSION	29
BIBLIOGRAPHIE	31
LÉGISLATION.....	31
JURISPRUDENCE	32
DOCTRINE.....	32

INTRODUCTION

L'évolution des configurations familiales, marquée par une augmentation des familles recomposées¹, engendre de nouveaux défis juridiques et sociaux, notamment en ce qui concerne le statut des beaux-parents. Au cœur de cette évolution, la question de la reconnaissance légale des droits des beaux-parents émerge comme un enjeu crucial. Bien qu'ils assument un rôle essentiel dans la vie quotidienne et l'éducation des enfants au sein des familles recomposées, le cadre juridique existant ne leur accorde souvent qu'une reconnaissance limitée. Dans ce contexte, l'examen des propositions légales visant à améliorer le statut des beaux-parents devient essentiel pour comprendre les enjeux et les perspectives liés à cette évolution sociétale.

Une proposition de loi modifiant l'ancien Code civil permettant l'adoption par un parent supplémentaire a été déposée à la Chambre des représentants le 5 septembre 2023². Ce projet de loi a été présenté dans le but de donner aux familles recomposées la possibilité de légaliser leurs liens familiaux durables en reconnaissant juridiquement une parenté supplémentaire bilatérale pour les enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

L'intérêt de ce sujet réside dans la nécessité d'examiner attentivement les implications juridiques, sociales et familiales de l'entérinement d'une proposition de loi visant à permettre l'adoption par un parent supplémentaire.

Le but de ce travail est d'analyser de manière approfondie les effets potentiels, à la fois positifs et négatifs, de l'adoption de cette proposition de loi. Il s'agit d'évaluer les avantages et les inconvénients pour toutes les parties impliquées, notamment les enfants, les parents biologiques et les beaux-parents, qu'ils soient anciens adoptants ou nouveaux adoptants. Cette analyse permettra de mieux comprendre les enjeux légaux liés à la reconnaissance juridique de la parenté supplémentaire bilatérale et d'identifier les éventuelles difficultés ou conflits qui pourraient surgir dans ce contexte. En examinant les différents aspects de cette question complexe, ce travail vise à fournir des informations précieuses pour éclairer le débat.

La première partie du travail examine en détail l'adoption endofamiliale en Belgique, abordant la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière, les conditions d'octroi, ainsi que, les particularités concernant l'ancien partenaire tout en mettant en lumière les effets juridiques découlant de cette procédure.

Le deuxième volet de ce travail explore certains grands arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme en matière d'adoption endofamiliale.

¹ Selon une enquête menée par la Ligue des familles, 20% des familles sont recomposées. Cette enquête, réalisée tous les deux ans, vise à recueillir des informations sur la situation et l'évolution des familles en Belgique. La Ligue des familles, Baromètre des parents 2022, [https:// liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Barom%C3%A8tre-2022-OK.pdf](https://liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Barom%C3%A8tre-2022-OK.pdf)

² Proposition de loi portant modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2022/2023-0, séance du 9 septembre 2023, n° 55K3539001

Une section importante est consacrée à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2023³, détaillant les faits, la question préjudicielle, l'analyse de la Cour et la décision rendue. Cette jurisprudence constitue un fondement crucial pour l'évolution proposée par la loi.

Le présent travail examine l'impact de la proposition de loi sur l'adopté, l'adoptant, les parents d'origine et le beau-parent adoptant précédent.

Enfin, ce travail se conclut par une analyse et une critique des évolutions récentes dans ce domaine, soulignant les implications juridiques et sociales de la proposition de loi.

Dans son ensemble, cette étude offre une analyse approfondie des enjeux entourant la modification proposée du Code civil et tend à mettre en lumière ses implications sur les relations familiales et socio-juridiques en Belgique.

SECTION 1 – ADOPTION ENDOFAMILIALE EN BELGIQUE

L'adoption endofamiliale, également appelée adoption intrafamiliale, est de plus en plus fréquente dans le contexte actuel. Cette tendance s'inscrit dans un paysage familial en mutation, marqué par une augmentation significative au cours des dernières décennies du nombre de familles recomposées. Avec l'implication croissante des beaux-parents dans la vie des enfants de leur conjoint ou partenaire de fait, des liens étroits se tissent, créant ainsi un besoin croissant de reconnaissance juridique.

Pour répondre à cette évolution sociale, le droit a dû s'adapter en mettant en place des mécanismes juridiques permettant d'établir la filiation, tels que l'adoption endofamiliale⁴.

En Belgique, cette ouverture de l'adoption aux beaux-parents est perceptible dès l'article 343, §1 de l'ancien Code civil, qui définit la notion de cohabitants, et plus récemment⁵, celle d'ancien partenaire.

SOUS-SECTION 1 – DISTINCTION ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE DANS CE CONCEPT

Il existe deux types d'adoption, l'adoption simple et l'adoption plénière. Cette distinction revêt une grande importance à plusieurs égards.

³ C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023

⁴ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent » in H FULCHIRON et J. Sosson (dir.), *Parenté, Filiation, Origine, 1e édition*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 71-87

⁵ Loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne l'adoption

§1. ADOPTION PLÉNIÈRE

L'adoption plénière est irrévocable⁶ et ne concerne que des enfants mineurs⁷. Cela signifie que les liens juridiques entre l'adopté et l'adoptant deviennent permanents et ne peuvent être rompus, sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi⁸. Le caractère irrévocable de l'adoption garantit à l'enfant adopté une stabilité et une sécurité juridique au sein de sa nouvelle famille.

Seule l'adoption plénière permet de déposséder un individu de sa qualité de parent au profit d'autres parents.

Cette adoption implique que la filiation adoptive supplante la filiation établie par l'enfant avec sa famille d'origine, il cesse de faire partie de celle-ci. L'adoption plénière accorde à l'enfant adopté, ainsi qu'à ses descendants, les mêmes droits et obligations que s'il était le descendant biologique du ou des adoptants. Elle implique également un « transfert immédiat et définitif » de l'autorité parentale⁹ vers le parent adoptant¹⁰.

Cependant, une distinction est faite en ce qui concerne l'adoption intrafamiliale. Les conséquences d'une adoption plénière ne sont pas aussi significatives dans ce contexte. Lorsque l'enfant est adopté plénièrement par le conjoint ou le cohabitant de son parent, même en cas de décès de ce dernier, l'enfant maintient son appartenance à la famille de son parent d'origine¹¹. De ce fait, dans le cadre d'une adoption réalisée au sein d'un couple, elle n'entraîne pas la rupture des liens de l'enfant avec son père ou sa mère légale, dont l'adoptant est le conjoint ou le cohabitant. Si le parent d'origine est toujours en vie, l'autorité parentale est exercée conjointement par lui-même et l'adoptant¹².

§2. ADOPTION SIMPLE

L'adoption simple peut être envisagée pour des personnes mineures ou majeures. Elle est donc la seule adoption envisageable pour les personnes majeures.

⁶ Article 356-4 de l'ancien Code civil

⁷ N. MASSAGER, « Chapitre II - Attribution et exercice de l'autorité parentale » in *Droit familial de l'enfance*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 226

⁸ Article 351 de l'ancien Code civil. On parle ici de révision de l'adoption. Si des indices suffisants laissent penser qu'une adoption a été réalisée à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfants, le ministère public ou un membre de la famille biologique jusqu'au troisième degré peut demander la révision de l'adoption. Si ces faits sont prouvés, le tribunal de la famille peut déclarer que l'adoption est révisée, entraînant la cessation immédiate de ses effets. Cependant, si l'adopté est majeur, seulement lui peut demander la révision de son adoption.

⁹ L'autorité parentale est un ensemble de droits et de pouvoirs dont bénéficient les parents concernant les biens et la personne de leur enfant. J. Sosson, « L'autorité parentale conjointe – Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. dr.*, 1996, p. 115

¹⁰ N. MASSAGER, *op.cit.*, p. 226

¹¹ Article 356-2 de l'ancien Code civil

¹² N. MASSAGER, *op.cit.*, p. 227

Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple est révocable. Celle-ci doit être justifiée par des motifs très graves¹³. En cas de révocation de l'adoption simple, les parents biologiques peuvent demander le retour de l'enfant sous leur autorité parentale. Si cette demande est refusée ou non formulée, la tutelle est établie selon les dispositions du Code civil. Cependant, les parents biologiques ont encore la possibilité de demander ultérieurement au tribunal de la famille le retour de l'enfant sous leur autorité parentale, ce qui met fin à la tutelle établie précédemment¹⁴.

En cas d'adoption simple, l'adopté conserve des liens juridiques avec sa famille d'origine. Il est question de « superposition » de filiations¹⁵. Cependant, le lien de filiation établi par l'adoption simple présente des limitations à certains égards. Cette adoption n'établit aucun lien juridique entre l'adopté et la famille de l'adoptant, seul un lien juridique se crée entre l'adopté et l'adoptant.

En matière d'autorité parentale, l'adoptant en est investi de plein droit. Ce transfert est total et dépossède donc le parent d'origine complètement de son autorité sur l'adopté¹⁶.

Il existe également une exception en cas d'adoption endofamiliale. L'article 353-9 de l'ancien Code civil, précise que lorsque l'adopté est l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire de l'adoptant, l'autorité parentale est conjointement exercée par les deux époux, cohabitants ou anciens partenaires.

SOUS-SECTION 2 – CONDITIONS D'OCTROI

L'article 344-1 de l'ancien Code civil énonce les conditions essentielles auxquelles toute adoption doit se conformer. Celui-ci stipule que toute adoption doit être motivée par des raisons justes et, lorsqu'elle concerne un enfant, ne peut être réalisée que dans son intérêt supérieur et en respectant ses droits fondamentaux tels que reconnus par le droit international.

Pour qu'une adoption puisse être réalisée, un ensemble de conditions doit être réuni dans le cadre du processus d'adoption. Celles-ci pèsent sur l'adopté (§1^{er}), ainsi que sur les parents d'origine de l'enfant adopté (§2) et également sur le ou les adoptants (§3).

§1^{ER}. CONDITIONS DE FOND DANS LE CHEF DE L'ADOPTÉ

L'article 344-2 de l'ancien Code civil prévoit qu'une personne dont la relation de parenté maternelle est établie ne peut être adoptée par sa mère, de même qu'une personne dont la relation de parenté paternelle est établie ne peut être adoptée par son père.

¹³ Article 354-1 de l'ancien Code civil

¹⁴ Article 354-2 de l'ancien Code civil

¹⁵ N. MASSAGER, *op.cit.*, p. 227

¹⁶ Article 353-8 de l'ancien Code civil

De plus, l'adoption d'un enfant de plus de 12 ans nécessite son consentement, aucun recours judiciaire n'est possible en cas de refus de la part de l'adopté¹⁷. Cette exigence n'est pas requise si le tribunal estime que l'adopté est incapable d'exprimer sa volonté, dans le cas d'un majeur, ou s'il est privé de discernement, dans le cas d'un mineur¹⁸.

§2. CONDITIONS DE FOND DANS LE CHEF DES PARENTS D'ORIGINE DE L'ENFANT ADOPTÉ

Si la filiation d'un enfant est établie à l'égard de sa mère et de son père, le consentement des deux parents est requis pour toute adoption. Cependant, si l'un des parents est présumé absent, sans domicile connu, ou dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, le consentement de l'autre parent est suffisant. En revanche, si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul de ses parents, seul ce dernier doit consentir à l'adoption¹⁹.

En cas de refus des père et mère de l'enfant de consentir à l'adoption, le tribunal peut tout de même prononcer l'adoption mais seulement dans certaines circonstances spécifiques conformément à l'article 348-11 de l'ancien Code civil. Il doit être démontré, à l'issue d'une enquête sociale approfondie, que cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou a mis en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Cela ne s'applique pas dans les cas d'une nouvelle adoption ou lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire, pour lesquels un engagement parental commun existe. Le tribunal prend en considération l'intérêt de l'enfant pour évaluer le caractère abusif du refus de consentement²⁰.

Cette disposition prévoit une simplification notable pour le beau-parent lorsque le parent biologique oppose son refus au consentement de l'adoption. L'intérêt de l'enfant reste primordial²¹ et le tribunal examine attentivement chaque cas pour évaluer si le refus de consentement est abusif.

La loi suppose ici que deux conditions essentielles soient remplies afin que le tribunal puisse passer outre le défaut de consentement du parent d'origine. La première condition implique la rupture du lien socio-affectif entre le parent biologique et l'enfant, cela peut se manifester par une absence de visites, de soutien financier ou de participation à l'éducation de l'enfant, ainsi que par des contacts sporadiques et limités. La seconde condition suppose qu'il existe déjà un lien familial de facto entre le nouveau partenaire adoptant et l'enfant. L'adoption ne

¹⁷ C. AUGHUET, L. BARNICH, D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, N. MASSAGER, S. PFEIFF, N. UYTENDAELE, A.-C. VAN GYSEL et T. VAN HALTEREN, « Chapitre 3 - Le droit fédéral de l'adoption » in *Tome I – Les personnes. Volumes 1 et 2*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 711

¹⁸ Article 348-1 de l'ancien Code civil

¹⁹ Article 348-3 de l'ancien Code civil

²⁰ G. SWENNEN, « Het nieuwe interne adoptierecht : horresco referens », *R.W.*, 2003-2004, p.441

²¹ T. WUYTS, « Hoofdstuk 1 - Gezag en afstamming: het samenvallen van (gewone of adoptieve) afstamming met ouderlijk gezag » in *Ouderlijk gezag*, 1^e editie, Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 120-121

créée dans ce cas pas ce lien familial mais le renforce et l'officialise, étant donné l'existence préalable d'un lien affectif entre l'adoptant et l'enfant²².

§3. CONDITIONS DE FOND DANS LE CHEF DU OU DES ADOPTANTS

La notion d'adoptant est définie à l'article 343, § 1er, de l'ancien Code civil. Il peut s'agir d'une personne seule, d'un couple marié, ou de partenaires cohabitants. Concernant les cohabitants, il s'agit selon la loi de deux individus qui ont conclu une déclaration de cohabitation légale ou qui vivent ensemble de manière permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de la demande d'adoption. Cette désignation exclut cependant les personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance qui entraîne une interdiction de mariage, sauf dispense accordée par le tribunal de la famille.

À partir de 2017²³, le législateur a élargi cette notion pour inclure l'ancien partenaire, désigné par la loi comme l'ancien époux ou cohabitant légal, ou l'une des personnes séparées ayant vécu ensemble de manière permanente et affective pendant au moins trois ans. Cette inclusion est soumise à la condition qu'ils ne soient pas liés par un lien de parenté entraînant une interdiction de mariage, dont ils ne peuvent être dispensés que par le tribunal de la famille²⁴.

L'âge constitue la première condition de fond pour l'adoptant. Les conditions d'âge sont assouplies concernant les adoptions intrafamiliales²⁵. En cas d'adoption classique, le ou les adoptants doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans et avoir un écart d'âge d'au moins quinze ans par rapport à l'adopté. Cependant, l'article 345 de l'ancien Code civil précise que si l'adopté est un descendant au premier degré ou un enfant adopté du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire de l'adoptant, même décédé, il suffit que ce dernier ait dix-huit ans et ait un écart d'âge d'au moins dix ans par rapport à l'adopté.

Une autre condition de fond dans le chef de l'adoptant est l'aptitude de celui-ci à adopter²⁶. Une simplification de la procédure est de nouveau prévue par le législateur dans le cas de l'adoption endofamiliale. L'adoptant n'est pas tenu d'obtenir un jugement le reconnaissant qualifié et apte avant d'entamer la procédure d'établissement de l'adoption. L'article 346-1/1 de l'ancien Code civil prévoit cette dérogation pour certaines situations spécifiques. Si l'adoptant souhaite adopter un enfant apparenté jusqu'au troisième degré à lui-même, à son conjoint, à son cohabitant ou à son ancien partenaire, même décédé ; s'il a partagé la vie quotidienne de l'enfant avant le projet d'adoption ; ou s'il a établi un lien social et affectif durable avec l'enfant avant le projet d'adoption, alors l'aptitude de l'adoptant sera évaluée par le tribunal de la famille au cours de la procédure d'établissement de l'adoption.

²² L. COHEN et G. MATHIEU, « 4.2.2. - Le consentement à l'adoption » in N. Dandoy et G. Willems (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 297

²³ Loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne l'adoption

²⁴ Article 343, §1^{er} b/1 de l'ancien Code civil

²⁵ C. AUGHUET, L. BARNICH, D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, N. MASSAGER, S. PFEIFF, N. UYTENDAELE, A.-C. VAN GYSEL et T. VAN HALTEREN, *op.cit.*, p. 715

²⁶ Article 346-1 de l'ancien Code civil

L'évaluation de cette aptitude se fera à travers une étude sociale sollicitée par le juge. En cas de désir d'adoption d'un enfant lié jusqu'au troisième degré à l'adoptant, son conjoint, son cohabitant ou son ancien partenaire, le juge décide de l'opportunité d'ordonner ou non cette enquête sociale²⁷.

Certains auteurs remettent en question la suppression de l'enquête sociale²⁸. En effet, une adoption intrafamiliale ne garantit pas automatiquement l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle pourrait être utilisée par exemple pour rompre les liens de l'enfant avec l'un de ses parents après la séparation du couple d'origine, ou encore pour rompre les liens avec une partie de la famille d'origine après le décès d'un des parents biologiques.

SOUS-SECTION 3 – PARTICULARITÉS CONCERNANT L'ANCIEN PARTENAIRE

Outre les conditions assouplies pour l'adoption intrafamiliale évoquées précédemment, la loi du 20 février 2017²⁹ a introduit une forme spécifique d'adoption endofamiliale, modifiant ainsi le Code civil en matière d'adoption.

Cette loi a élargi l'adoption endofamiliale aux anciens partenaires. En effet, avant cette loi, seuls les cohabitants légaux ou de fait depuis 3 ans pouvaient être candidats adoptant. La loi de 2017 a permis une extension du champ d'application personnel des adoptants aux anciens partenaires.

En apportant cette nouvelle possibilité pour les anciens partenaires, le législateur a néanmoins fixé un cadre plus strict que pour les cohabitants.

Des précisions ont été apportées par l'article 344-3 de l'ancien Code civil concernant l'adoption faite par l'ancien partenaire. Pour qu'une personne puisse adopter l'enfant de son ancien partenaire, certaines conditions doivent être remplies. Tout d'abord, l'enfant doit avoir été adopté par l'ancien partenaire pendant le mariage, où un lien de filiation, qu'il soit adoptif ou autre, a été établi entre l'enfant et l'ancien partenaire pendant la cohabitation légale ou la vie commune. Ensuite, l'enfant ne doit posséder qu'un seul lien de filiation établi. Et finalement, l'adoptant doit entretenir avec l'enfant une relation de fait durable, tant sur le plan affectif que matériel.

Cette première condition, même avant d'être associée aux deux autres, limite déjà les cas où une personne pourrait légitimement demander l'adoption de l'enfant de son ancien conjoint ou partenaire de vie. Le législateur a voulu viser trois configurations particulières qui se présentent dans des circonstances très limitées³⁰. Il s'agit de la « naissance de l'enfant pendant la vie commune » ; de la « naissance de l'enfant abandonné par sa mère biologique

²⁷ Article 346-1/2 de l'ancien Code civil

²⁸ C. AUGHUET, L. BARNICH, D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, N. MASSAGER, S. PFEIFF, N. UYTENDAELE, A.-C. VAN GYSEL et T. VAN HALTEREN, *op.cit.*, p. 716

²⁹ Loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne l'adoption

³⁰ L. COHEN, « L'adoption de l'enfant par l'ancien partenaire : un miroir aux alouettes ? », *L.L.R.*, 2019/1, p. 58

et adoption par sa mère adoptive pendant la cohabitation » et de la « naissance de l'enfant avant la vie commune, mais adopté par un des partenaires pendant la vie commune »³¹.

L'exigence voulant que l'enfant ne possède qu'un seul lien de filiation établi implique que le couple ne doit pas être marié au moment de la naissance. En effet, il faut éviter que le second lien de filiation ne soit créé à l'égard du mari de la mère par la présomption de paternité³² ou de l'épouse du coparent par la présomption de comaternité³³. Cette condition a été insérée car le législateur visait l'hypothèse d'un enfant de « père biologiquement inconnu »³⁴.

En ce qui concerne la troisième condition insérée par l'article 344-3 de l'ancien Code civil, le demandeur à l'adoption doit avoir développé avec l'adopté une relation de fait durable, tant sur le plan affectif que matériel. Cela signifie qu'une relation de parentalité doit exister entre l'ancien partenaire et l'enfant. Concernant les aspects matériels, l'adoptant doit déjà, pendant la cohabitation, subvenir aux besoins de l'enfant en termes de besoins alimentaires et de tout autre besoin matériel³⁵.

SOUS-SECTION 4 – EFFETS JURIDIQUES

L'adoption, qu'elle soit simple ou plénière, engendre diverses conséquences réglementées respectivement par les articles 353-1 et suivants, ainsi que les articles 356-1 et suivants de l'ancien Code civil. Ces conséquences incluent des dispositions concernant le nom de l'adopté, l'éventuel transfert de l'autorité parentale, ainsi que l'établissement de certains empêchements à mariage.

L'autorité parentale est un droit subjectif des parents, mais c'est également un droit-fonction, qui s'exerce uniquement dans l'intérêt de l'enfant. L'éducation est également un devoir, exprimé par l'obligation alimentaire particulière, résultant uniquement du lien de filiation, qui impose aux parents de veiller, selon l'article 203 de l'ancien Code civil, à l'hébergement, à l'entretien, à la santé, à la surveillance, à l'éducation, à la formation et à l'épanouissement de leurs enfants mineurs ou en âge de formation³⁶.

La création du lien de filiation que permet l'adoption crée une série de devoirs et d'obligations dans le chef de l'adoptant. En cas d'adoption intrafamiliale, l'autorité parentale est exercée conjointement.

Dans les cas d'adoption extrafamiliale, il n'est pas possible d'avoir plus de deux liens de filiation. Cependant, il existe des cas, grâce à l'adoption simple notamment, où un enfant

³¹ Proposition de loi modifiant l'article 348-11 du Code civil, en ce qui concerne le refus de consentement de la mère ou du père à l'adoption, Amendements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-1152/005, p. 7

³² Article 315 de l'ancien Code civil

³³ Article 325/2 de l'ancien Code civil

³⁴ Proposition de loi modifiant l'article 348-11 du Code civil, en ce qui concerne le refus de consentement de la mère ou du père à l'adoption, Amendements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-1152/005, p. 7

³⁵ L. COHEN, *op. cit.*, p. 59-60

³⁶ J. SOSSON, « Filiation, origines, parentalité » in J.-L. RENCHON et J. Sossion (dir.), *Filiation et parentalité*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.19

possède en réalité trois liens de filiations. Cette situation se produit justement dans le cadre de l'adoption intrafamiliale. Aucune éviction légale d'un des parents ne s'opère donc³⁷.

SECTION 2 – ADOPTION ENDOFAMILIALE EN DEHORS DE LA BELGIQUE

SOUS-SECTION 1 – CONTEXTE INTERNATIONAL

Les questions relatives aux adoptions intrafamiliales suscitent un intérêt général au sein de la société. Les Etats s'efforcent de répondre à cette demande sociétale en établissant des liens juridiques entre un beau-parent et l'enfant de son époux, de son conjoint ou de son cohabitant de fait. Il est donc fréquent que la Cour européenne des droits de l'Homme soit saisie afin de clarifier les droits que possèdent les beaux-parents dans ces situations.

La Cour siégeant à Strasbourg a rendu plusieurs arrêts portant sur la reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant et son beau-parent³⁸. Ces décisions revêtent un intérêt particulier car elles concernent des familles recomposées où un beau-parent souhaite adopter l'enfant de son conjoint, même en présence des deux parents d'origine.

SOUS-SECTION 2 – ANALYSE D'ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Pour aborder les questions relatives aux recompositions familiales auxquelles la Cour européenne des droits de l'Homme a été confrontée, elle a invoqué l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme³⁹, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Pour que cet article puisse être appliqué, il est nécessaire qu'il y ait une "famille" au sens de la Convention. Cette notion est sujette à des variations et dépend de divers facteurs économiques, sociaux, géographiques et idéologiques⁴⁰.

Afin d'établir l'existence d'un lien familial au sens de la Convention, il est essentiel de déterminer si une relation suffisamment effective existe entre le beau-parent et l'enfant. Il est primordial que des liens substantiels et affectifs existent au sein des membres présumés de la famille. Une fois ce lien familial établi, la Cour vérifie que la poursuite de ces relations familiales est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant⁴¹.

Dans l'affaire *Kuijper c. Pays-Bas*⁴², une belle-mère souhaitait adopter l'enfant qu'elle avait élevé avec son conjoint, le père de l'enfant. Malgré l'opposition de la mère légale de l'enfant,

³⁷ O. De CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée » in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale, 1e édition*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 520

³⁸ O. De CUYPER, *ibidem*, p. 515

³⁹ L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme concerne le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle est libellée comme suit : « Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

⁴⁰ O. De CUYPER, *op. cit.*, p. 512

⁴¹ O. De CUYPER, *op. cit.*, p. 513

⁴² Cour eur. D.H., *arrêt Kuijper c. Pays-Bas*, 3 mars 2005, p.14

les juridictions néerlandaises ont autorisé cette adoption. La Cour européenne des droits de l'homme, saisie par la mère biologique pour violation de son droit au respect de sa vie familiale, a jugé que les juridictions nationales, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant presque majeur et des contacts limités entre la requérante et l'enfant, n'avaient pas excédé leur marge d'appréciation en acceptant la demande d'adoption⁴³.

Dans une affaire similaire, l'arrêt *Chepelev c. Russie*⁴⁴ a souligné l'importance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, exigeant que les autorités nationales accordent une attention particulière à l'intérêt de l'enfant lorsqu'elles équilibrent les intérêts en jeu. En l'espèce, un parent s'opposait également à l'adoption de l'enfant par un beau-parent, nouveau conjoint de l'autre parent. La Cour européenne des droits de l'Homme a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation du respect de la vie familiale. Cette décision a été motivée par le fait que le demandeur et l'enfant avaient des contacts limités avant l'adoption et par le fait que les deux parties n'avaient pas contesté l'existence de liens étroits entre l'enfant et son beau-parent, la décision d'adoption ayant consolidé et officialisé ces liens⁴⁵.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme démontre clairement sa volonté de protéger les « liens personnels étroits » qui se déploient au sein des familles recomposées⁴⁶. Elle met en évidence la nécessité de mettre en balance les intérêts concurrents afin de trouver un « juste équilibre » en accordant une priorité à l'intérêt de l'enfant⁴⁷.

SECTION 3 – ARRÊT N°83/2023 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 25 MAI 2023

La proposition de loi du 5 septembre 2023 modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire et faisant l'objet de ce travail a été déposée suite à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle du 25 mai 2023⁴⁸.

La Cour a identifié une lacune dans la loi actuelle concernant la reconnaissance juridique des liens entre un beau-parent et l'enfant de son partenaire. Le droit positif belge empêche toute possibilité d'adoption par un deuxième parent supplémentaire. La Cour a jugé cette restriction disproportionnée par rapport à la réalité des relations familiales⁴⁹.

⁴³ O. De CUYPER, *op. cit.*, p. 516

⁴⁴ Cour eur. D.H., *arrêt Chepelev c. Russie*, 26 juillet 2007, §27

⁴⁵ O. De CUYPER, *op. cit.*, p. 516

⁴⁶ G. WILLEMS, « La Cour européenne des droits de l'homme et l'avènement d'une nouvelle rationalité juridique en droit de la personne et de la famille », *Ann. Dr.*, p. 6.

⁴⁷ O. De CUYPER, *op. cit.*, p. 518

⁴⁸ C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023

⁴⁹ C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023, B.7.2., p.11

SOUS-SECTION 1 – FAITS DE L’AFFAIRE

En date du 24 novembre 2020, Monsieur G. V.R. souhaite adopter T. D.D., né le 12 mai 1975, et K. D.D., née le 27 janvier 1977. Celui-ci dépose donc une requête devant la juridiction compétente, le tribunal de la famille d’Anvers, division Anvers.

Cette demande d’adoption est une adoption intrafamiliale. Comme vu précédemment, celle-ci concerne l’adoption par un partenaire du ou des enfants de son conjoint. L’ancien Code civil prévoit des facilités concernant ce type d’adoption (supra section).

Monsieur G. V.R. est le nouveau partenaire de la mère des candidats adoptés depuis 1982, qu’il a épousée en 2018. La mère des candidats adoptés est décédée le 23 juin 2020. Depuis que les enfants ont respectivement sept ans et cinq ans, le requérant a été impliqué dans leur éducation, établissant ainsi un lien durable avec eux. Ils cherchent à officialiser juridiquement cette relation et Monsieur G. V.R. souhaite également leur procurer un statut successoral favorable⁵⁰.

Aucune opposition à l’adoption n’a été exprimée, ni par le fils du requérant issu d’un précédent mariage, qui considère les candidats adoptés comme ses propres frère et sœur, ni par le père légal des candidats adoptés et sa nouvelle épouse, avec qui ces derniers ont de bonnes relations⁵¹.

Un problème se pose néanmoins, les candidats adoptés ont déjà été adoptés en 1996 par la nouvelle épouse de leur père. Il s’agit donc d’une nouvelle procédure d’adoption⁵². L’ancien Code civil prévoit en son article 347-1, des conditions précises permettant une nouvelle adoption.

L’article 347-1 est énoncé comme suit :

« Une personne qui a déjà été adoptée, de manière simple ou plénière, peut être adoptée une nouvelle fois, de manière simple ou, s’il s’agit d’un enfant, de manière plénière, si toutes les conditions requises pour l’établissement de la nouvelle adoption sont remplies et que, soit :

1° l’adoptant ou les adoptants antérieurs sont décédés ;

2° l’adoption antérieure a été révisée ou l’adoption simple antérieure a été révoquée à l’égard de l’adoptant ou des adoptants ;

3° des motifs très graves commandent qu’une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public »⁵³.

En l’espèce, le ministère public estime que les conditions générales nécessaires pour une adoption sont remplies. Cependant, il estime que l’adopté ne remplit aucun des critères

⁵⁰ X, « L’autre beau-parent devait aussi pouvoir adopter ! », disponible sur www.stradalex.com, 2 juin 2023

⁵¹ X, « L’autre beau-parent devait aussi pouvoir adopter ! », disponible sur www.stradalex.com, 2 juin 2023

⁵² X, « L’autre beau-parent devait aussi pouvoir adopter ! », disponible sur www.stradalex.com, 2 juin 2023

⁵³ Article 347-1 de l’ancien Code civil

supplémentaires énoncés à l'article 347-1 de l'ancien Code civil pour qu'une nouvelle adoption soit établie⁵⁴.

SOUS-SECTION 2 – QUESTION PRÉJUDICIELLE

Le droit actuel ne permet pas de reconnaître juridiquement une beau-parentalité bilatérale à travers deux adoptions simples successives⁵⁵. Le Tribunal de la famille d'Anvers, division Anvers a posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 347-1 de l'ancien Code civil viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution en ce qu'il porte atteinte de manière discriminatoire, à l'égard de l'enfant comme à l'égard du parent et du candidat adoptant, au droit au respect de la vie privée et familiale, en tant que cette disposition a pour effet qu'une première adoption par un beau-parent rend impossible une adoption ultérieure (par un autre beau-parent) et en tant qu'elle empêche la reconnaissance juridique d'une ' beau-parenté bilatérale ', sinon éventuellement par le biais d'une demande du ministère public, reposant sur des motifs graves ? »⁵⁶.

La juridiction compétente interroge donc la Cour constitutionnelle sur la différence de traitement entre, d'une part, l'enfant, le parent et le beau-parent demandeur lors d'une première adoption par un beau-parent et, d'autre part, lors d'une adoption ultérieure par un autre beau-parent, étant donné que les conditions spécifiées dans l'article 347-1 de l'ancien Code civil ne s'appliquent que dans ce dernier cas.

Le tribunal de la famille d'Anvers, division Anvers, interroge également la Cour sur l'impossibilité de reconnaître juridiquement une beau-parenté bilatérale par le biais de deux adoptions simples successives. Cette impossibilité découle de la lecture combinée de l'article 347-1 avec l'article 353-18, alinéa 1er, première phrase, de l'ancien Code civil, qui établit les effets d'une adoption simple. Cette dernière disposition énonce que lorsqu'une adoption simple intervient après une adoption simple antérieure conformément à l'article 347-1, 3°, les effets de la première adoption prennent fin automatiquement dès que surviennent ceux de la nouvelle adoption, à l'exception des empêchements au mariage.

SOUS-SECTION 3 – ANALYSE DE LA COUR

La Cour analyse la situation dans laquelle l'adoption simple d'une personne adulte par le conjoint d'un des parents est envisagée, même si cette personne a déjà été légalement adoptée par le conjoint de son autre parent lorsqu'elle était majeure.

Afin d'examiner si le principe d'égalité et de non-discrimination est violé, la Cour doit établir s'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par le législateur. En effet, ce principe n'empêche pas une différence de traitement

⁵⁴ C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023, p.2

⁵⁵ X, « L'autre beau-parent devait aussi pouvoir adopter ! », disponible sur www.stradalex.com, 2 juin 2023

⁵⁶ C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023, p.1

entre certaines catégories de personnes si celle-ci repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée⁵⁷.

Pour évaluer la compatibilité de la disposition en cause avec l'article 22 de la Constitution qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale, la Cour va rechercher la volonté du législateur lors de l'adoption de l'article 347-1 de l'ancien Code civil.

La disposition concernée a été insérée par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption. Le législateur cherchait à remédier à une inconstitutionnalité mise en lumière dans son arrêt n° 117/2001 du 3 octobre 2001⁵⁸. Dans cet arrêt, la Cour avait conclu que le caractère irrévocable d'une adoption plénière entraînait des conséquences disproportionnées pour les enfants adoptés ayant été définitivement abandonnés par leur adoptant. Cette loi a donc été promulguée pour permettre une nouvelle adoption lorsque des cas de motifs très graves le justifient. Le législateur a toutefois été prudent, il a voulu limiter cette possibilité afin d'éviter des abus et les « adoptions à l'essai »⁵⁹. Son objectif principal était de garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté⁶⁰.

La Cour estime que la différence de traitement est fondée sur un objectif légitime, à savoir la distinction entre les adoptions antérieures et ultérieures. Elle doit cependant déterminer si les dispositions contestées ne donnent pas lieu à des conséquences disproportionnées⁶¹.

L'article 347-1 de l'ancien Code civil permet une nouvelle adoption seulement dans des cas précis⁶². Ces conditions limitent la possibilité d'adoptions simples successives qu'aux cas stricts mentionnés, à savoir, le décès du ou des adoptants antérieurs, la révision ou la révocation de l'adoption simple antérieure ou par la requête du Ministère public suite à des motifs graves. Ces dispositions sont en principe raisonnablement justifiées au regard de l'objectif du législateur d'assurer la stabilité des liens de parenté et de l'environnement familial de l'adopté⁶³.

La Cour constate qu'une personne adulte ayant déjà été adoptée par un beau-parent ne peut pas être adoptée par le beau-parent de son autre ligne parentale, ce qui empêche la reconnaissance légale d'une parenté bilatérale.

En effet, l'article 347-1 de l'ancien Code civil, lu en combinaison avec l'article 353-18, alinéa 1er, première phrase, du même Code, rend impossible de lier à la relation parent-enfant de fait qui existe durablement entre la personne et son beau-parent, la création de conséquences juridiques qui reconnaîtraient formellement les engagements que ce beau-parent pourrait prendre envers son beau-fils ou sa belle-fille.

⁵⁷ C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023, B.3.1., p.5

⁵⁸ C.C., 3 octobre 2001, n° 117/2001

⁵⁹ C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023, B.4.4., p.7

⁶⁰ C. C. 3 octobre 2001, n° 117/2001

⁶¹ C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023, B.7.2., p.9

⁶² Le décès de l'adoptant ou des adoptants antérieurs ; la révision ou la révocation de l'adoption antérieure à l'égard de l'adoptant ou des adoptants ; la nécessité commandée par des motifs très graves qu'une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public.

⁶³ C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023, B.7.1., p.9

La Cour considère que par conséquent, « la disposition en cause produit des effets disproportionnés à l'objectif poursuivi par le législateur ». La volonté du législateur était de garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté. Au regard de cet objectif poursuivi par le législateur, la Cour affirme qu'une adoption simple d'une personne majeure par son beau-parent avec qui une relation parent-enfant est établie de manière durable, ainsi que le maintien pour cette personne des liens juridiques qu'il possède avec sa famille adoptive et son premier beau-parent adoptant, n'aurait pas pour effet de remettre en question la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté.

La Cour conclut son analyse en constatant que l'article 347- 1 de l'ancien Code civil, lu en combinaison avec l'article 353-18, alinéa 1er, première phrase, du même Code, est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

SOUS-SECTION 4 – DÉCISION DE LA COUR ET CE QU'ELLE APPORTE

La Cour a constaté une inconstitutionnalité. La lecture combinée des articles 347-1 et 353-18, première phrase de l'ancien Code civil empêche pour une personne majeure, déjà adoptée par un beau-parent, d'être également adoptée par son autre beau-parent dans la ligne parentale opposée. La Cour a donc conclu que la disposition en cause était disproportionnée dans ses effets.

Cet arrêt de la Cour constitutionnelle a mis en lumière le manque de mécanismes que le droit actuel possède concernant la beau-parentalité. Il est impossible de conférer légalement des effets à la relation parent-enfant existante entre le beau-parent et son beau-fils ou sa belle-fille, malgré les engagements que le beau-parent pourrait souhaiter prendre à leur égard.

SECTION 4 – ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI DU 5 SEPTEMBRE 2023 MODIFIANT L'ANCIEN CODE CIVIL AFIN DE PERMETTRE L'ADOPTION PAR UN PARENT SUPPLÉMENTAIRE

SOUS-SECTION 1 – CONTENU ET CONTEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Actuellement, en droit belge, seuls les liens de parenté légaux ont des implications juridiques, notamment en ce qui concerne l'autorité parentale et les droits qui en dérivent⁶⁴. C'est pourquoi de nombreux beaux-parents cherchent à établir un lien de filiation avec l'enfant de leur conjoint et ont pour cela recours à l'adoption endofamiliale⁶⁵.

⁶⁴ L'autorité parentale est un ensemble de droits et de pouvoirs dont bénéficient les parents concernant les biens et la personne de leur enfant. Cela comprend le droit d'hébergement, le pouvoir d'éducatif et bien d'autres.

⁶⁵ O. De CUYPER, *op. cit.*, p. 520

Pour combler la lacune du droit applicable soulevée par la Cour constitutionnelle telle que décrite ci-dessus, une proposition de loi modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire a été soumise le 5 septembre 2023 à la Chambre des représentants.

L'article 2 de cette proposition de loi modifie l'article 347-1 de l'ancien Code civil en y ajoutant un 4° aux termes duquel on y retrouve la situation suivante « l'adopté est un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire, même décédé, de l'adoptant »⁶⁶.

SOUS-SECTION 2 – OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi a pour but de permettre l'adoption par un parent supplémentaire créant une parentalité bilatérale supplémentaire.

L'objectif de cette proposition de loi est de garantir la stabilité de l'environnement familial de l'adopté⁶⁷, une continuité déjà observée lors des précédentes révisions législatives⁶⁸. Par conséquent, « il convient aussi de prévoir la reconnaissance juridique des relations entretenues durant plusieurs années par les parents supplémentaires et les enfants »⁶⁹.

Cette proposition de loi va même au-delà de la question soulevée devant la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 25 mai 2023. Cet arrêt portait uniquement sur l'adoption d'une personne adulte tandis que le champ d'application de la proposition de loi s'étend également aux enfants mineurs.

Le but poursuivi en élargissant de cette manière le champ d'application est de privilégier l'intérêt de l'enfant, qu'il soit majeur ou mineur.

Un élément clé qui a conduit à la rédaction de cette proposition de loi est la relation durable parent-enfant qui doit exister entre l'enfant et son parent supplémentaire. C'est pourquoi une telle adoption doit pouvoir avoir lieu entre un mineur et son parent supplémentaire lorsqu'une relation de fait durable existe entre eux. Comme l'avait conclu la Cour constitutionnelle, cette adoption est un moyen de contribuer à la stabilité de l'environnement familial. Il serait donc incohérent de ne pas prévoir cette possibilité pour un parent supplémentaire⁷⁰.

⁶⁶ Proposition de loi portant modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2022/2023-0, séance du 9 septembre 2023, n° 55K3539001, p.7

⁶⁷ C. C. 3 octobre 2001, 117/2001

⁶⁸ Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

⁶⁹ Proposition de loi portant modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2022/2023-0, séance du 9 septembre 2023, n° 55K3539001

⁷⁰ Proposition de loi portant modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2022/2023-0, séance du 9 septembre 2023, n° 55K3539001

SOUS-SECTION 3 – EFFETS

Cette proposition de loi apporte un changement majeur au sein de l'adoption endofamiliale. Elle apporte de nombreuses conséquences juridiques pour les différents acteurs qui entrent en jeu.

§1. PAR RAPPORT À L'ADOPTÉ

Les conditions de fond précédemment mentionnées dans le contexte d'une adoption intrafamiliale existant dans le chef de l'adopté restent inchangées. Il est question notamment de la nécessité du consentement de l'adopté lorsque celui-ci est âgé de plus de 12 ans⁷¹.

Grâce à cette nouvelle adoption, un lien juridique est donc créé entre le parent supplémentaire et l'adopté. Ce nouveau lien entraîne les conséquences juridiques habituelles qui découlent d'un lien de filiation (supra section).

§2. PAR RAPPORT À L'ADOPTANT

Par le fait de l'adoption, l'adoptant acquiert différents droits mais surtout des nouveaux devoirs envers l'adopté. Un des plus importants est l'autorité parentale. En effet, « sont titulaires de l'autorité parentale les personnes qui ont avec l'enfant un lien de filiation établi par la loi »⁷². L'autorité parentale est alors exercée conjointement par l'adoptant, les parents d'origine mais également le beau-parent adoptant précédant.

§3. PAR RAPPORT AUX PARENTS D'ORIGINE

Les conséquences d'une adoption par un beau-parent ou un partenaire, même ancien⁷³, ne modifie pas les conséquences du lien de filiation entre l'enfant adopté et ses parents d'origine⁷⁴. Que l'adoption soit simple ou plénière, en cas d'adoption intrafamiliale, le lien de filiation entre l'enfant et son parent d'origine reste intact.

Cette particularité liée à l'adoption endofamiliale reste inchangée dans le contexte prévu par la proposition de loi.

⁷¹ Article 344-2 de l'ancien Code civil

⁷² T. WUYTS, *op. cit.*, p. 127

⁷³ Article 343 §1 de l'ancien Code civil tel que modifié par la Loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne l'adoption

⁷⁴ T. WUYTS, *op. cit.*, p. 122

§4. PAR RAPPORT AU BEAU-PARENT ADOPTANT PRÉCÉDENT

Il y a une interrogation concernant le beau-parent qui a précédemment adopté l'enfant. La volonté transmise dans la proposition de loi est que la première adoption simple continuera tout simplement d'exister et de porter ses effets⁷⁵.

SOUS-SECTION 4 – PARTICULARITÉS CONCERNANT L'ANCIEN PARTENAIRE

La proposition de loi élargit l'adoption par un parent supplémentaire également aux anciens partenaires. Comme mentionné précédemment, l'adoption par les anciens partenaires est régie par l'article 344-3 de l'ancien Code civil et les conditions sont plus strictes⁷⁶.

D'après la deuxième condition prévue par cet article, l'enfant ne doit avoir qu'un seul lien de filiation établi. Cela implique que si le point 4 était intégré à l'article 347-1 par la proposition de loi, il ne s'appliquerait que si l'enfant n'a comme lien de filiation que celui établi par l'adoption d'un de ses beaux-parents. Dans ce cas, aucun lien de filiation ne peut subsister entre l'enfant et ses parents d'origine. Cela restreint considérablement la possibilité d'adoption par l'ancien partenaire lorsque l'enfant a déjà été adopté par le conjoint de l'un des parents biologiques.

Cette seconde condition a déjà fait l'objet de certaines critiques lors de l'adoption de cet article. En effet, l'obligation d'un seul lien de filiation restreint de nouveau les circonstances dans lesquelles l'ancien partenaire pourrait exercer son droit à l'adoption, similaire à la première condition qui requiert que l'établissement du lien de filiation avec l'ancien partenaire du demandeur ait eu lieu pendant leur cohabitation⁷⁷.

Les documents préparatoires soulignent que cette exigence a été introduite pour garantir la conformité de la loi aux deux constats d'inconstitutionnalité soulevés par la Cour constitutionnelle⁷⁸, ainsi qu'au contexte factuel présenté devant la Cour, qui impliquait un enfant n'ayant qu'un seul lien de filiation.

Cependant, il est difficile de justifier la pertinence de cette exigence à la lumière des principes et conditions généralement applicables à l'adoption. En dehors du cas de l'ancien partenaire, la présence de deux liens de filiation chez l'enfant ne constitue pas un obstacle à l'adoption⁷⁹.

⁷⁵ Proposition de loi portant modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2022/2023-0, séance du 9 septembre 2023, n° 55K3539001

⁷⁶ Premièrement, l'enfant doit avoir été adopté par l'ancien partenaire pendant le mariage où un lien de filiation, adoptive ou autre, a été établi entre l'enfant et l'ancien partenaire pendant la cohabitation légale ou pendant la vie commune visée à l'article 343, § 1er, b/1). Deuxièmement, l'enfant ne doit avoir qu'un seul lien de filiation établi. Dernièrement, l'ancien partenaire doit entretenir avec l'enfant une relation de fait durable, tant sur le plan affectif que matériel.

⁷⁷ L. COHEN, *op.cit.*, p. 59

⁷⁸ C.C., 12 juillet 2012, n° 93/2012 et C.C., 25 juin, n° 201594/2015

⁷⁹ L. COHEN, *op.cit.*, p. 5

La loi de 2017 introduisant la possibilité d'adopter l'enfant de son ancien partenaire a déjà fait l'objet de nombreuses critiques⁸⁰ et de questions préjudicielles adressées à la Cour constitutionnelle.

Dans un arrêt du 2 décembre 2021⁸¹, le Tribunal d'Eupen a posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, afin de savoir si les conditions énoncées à l'article 344-3 de l'ancien Code civil violaient les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution ainsi que les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸².

La Cour constate que la disposition en cause empêche l'ancien partenaire du parent légal de l'enfant, dont le lien de filiation avec ce parent légal a été établi avant le mariage, la cohabitation légale ou la vie commune, ou de l'enfant qui a deux liens de filiation établis, de conférer légalement à la relation parent-enfant existante entre cet ancien partenaire et l'enfant les effets des engagements qu'il pourrait souhaiter prendre à l'égard de cet enfant. La Cour estime que l'article 344-3 de l'ancien Code civil produit des effets disproportionnés par rapport à l'objectif recherché par le législateur, qui est de privilégier l'intérêt de l'enfant⁸³.

La Cour ajoute que dans les situations où une relation parent-enfant de fait s'est solidement établie entre un enfant et l'ancien partenaire de son parent légal, l'adoption de cet enfant par l'ancien partenaire, tant que les liens juridiques entre l'enfant et la famille de ce parent légal demeurent, ne conduirait ni à un déracinement de l'enfant ni à son éducation dans un environnement nécessairement instable. Au contraire, une telle adoption pourrait généralement renforcer la stabilité de l'environnement familial de l'enfant et légalement consolider les relations de fait existantes au sein de ce cadre familial⁸⁴.

La proposition de loi permettant l'adoption par un parent supplémentaire ne règle pas les problèmes d'inconstitutionnalité relevés par la Cour mais au contraire accentue la question de disproportionnalité qui existe actuellement entre le beau-parent et l'ancien conjoint.

⁸⁰ P. SENAËVE, « Deel I. De wet van 20 februari 2017 tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek, betreffende de adoptie », in P. SENAËVE et F. VERSCHULDEN (dir.). *Wetgeving en rechtspraak familie (proces)recht 2017. Adoptie, pleegzorg, EOT, familieprocesrecht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2017, p. 16.

⁸¹ Les faits de l'affaire concerne « une demande d'adoption plénière introduite par l'ancien conjoint de la mère légal de l'enfant – qui était mineur au moment de la demande –, avec maintien des liens juridiques entre l'enfant et la famille de la mère légale ». « L'enfant a un père légal, avec lequel il n'a jamais vécu consciemment, avec lequel il n'a plus eu de contact depuis l'âge de trois ans et qui ne paie plus de contributions alimentaires depuis quelques années. Le demandeur de l'adoption et la mère légale ont eu une relation affective qui a commencé alors que l'enfant était âgé de treize mois et qui a duré treize ans, qu'il existe tant sur le plan moral que sur le plan matériel une relation parent-enfant de fait, durable, entre le demandeur de l'adoption et l'enfant et que tant la mère légale et le père légal que l'enfant lui-même se déclarent explicitement d'accord avec l'adoption ». C.C., 2 décembre 2021, n°173/2021, B.6.3., p.14

⁸² C.C., 2 décembre 2021, n°173/2021, B.6.3., p.2

⁸³ C.C., 2 décembre 2021, n°173/2021, B.6.3., p.17

⁸⁴ C.C., 2 décembre 2021, n°173/2021, B.6.3., p.17

SECTION 5 – ANALYSE ET CRITIQUE DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES

La proposition de loi qui a été déposée le 5 septembre 2023 afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire pallie le constat d'inconstitutionnalité de l'article 347-2 de l'ancien Code civil qui avait été constaté par la Cour constitutionnelle.

La Cour avait observé une disproportionnalité dans les effets de cette disposition et la proposition de loi déposée le 5 septembre 2023 comble cette différence de traitement.

Bien que cette proposition de loi soit une réelle avancée dans le domaine de l'adoption endofamiliale, elle soulève tout de même certaines questions quant aux complications que cela pourrait apporter.

Une telle possibilité engendrerait une multiplication des liens de filiation sur un seul enfant. L'autorité parentale s'exerçant de manière conjointe, quel serait les implications de cet exercice conjoint au quotidien ? Il est légitime de se demander s'il est vraiment positif pour un enfant, surtout de jeune âge, d'avoir autant de parents, tous avec les mêmes obligations et devoirs à son encontre. Sans parler de l'obligation alimentaire qu'un enfant a à l'égard de ses parents⁸⁵, ne serait-ce pas démesuré ?

Une autre interrogation concerne la limite à imposer à ces adoptions successives. Il est important de rappeler que les liens avec la famille d'origine ne sont pas rompus dans le cadre des adoptions intrafamiliales. La proposition de loi ne met aucune limite au nombre de liens de filiations qu'un enfant pourrait avoir avec ses parents.

Pourtant cette question est très importante car des abus peuvent survenir, surtout lorsqu'il est question de droits de succession. Cela pourrait entraîner des questions complexes de partage des biens et des actifs entre les différentes lignées familiales. Il est fréquent que l'adoption soit exploitée à des fins exclusivement personnelles, que ce soit pour établir les héritiers légaux de l'enfant ou pour des avantages fiscaux. La proposition de loi n'ouvrirait-elle pas une voie supplémentaire pour ces abus ?

Il est également important de souligner que la nécessité d'une telle modification de la loi, découle d'un phénomène social bien plus vaste : la relation entre un enfant et son beau-parent. Les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses⁸⁶ et il est légitime qu'un beau-parent, investi dans la vie quotidienne de l'enfant de son partenaire, veuille se voir reconnaître certains droits sur le plan juridique.

À l'heure actuelle, la seule façon pour lui d'avoir un lien juridique avec cet enfant est de créer un lien de filiation via l'adoption. Cela semble un peu radical dans la mesure où cela entraîne

⁸⁵ Article 205 de l'ancien Code civil

⁸⁶ Selon une enquête menée par la Ligue des familles, 20% des familles sont recomposées. Cette enquête, réalisée tous les deux ans, vise à recueillir des informations sur la situation et l'évolution des familles en Belgique. La Ligue des familles, Baromètre des parents 2022, [https:// liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Barom%C3%A8tre-2022-OK.pdf](https://liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Barom%C3%A8tre-2022-OK.pdf)

des procédures complexes et des obligations équivalentes aux liens de filiations entre un enfant et son parent d'origine.

Ne serait-il pas plus adapté et pertinent, dans le contexte actuel, de créer un statut spécifique aux beaux-parents ?

En réalité, le beau-parent est un tiers mais qui joue un rôle parental actif dans la vie de l'enfant, assurant « une fonction d'éducation et de soin »⁸⁷. Celui-ci n'a aucun droit ou devoirs envers l'enfant de son partenaire car seul le lien de filiation confère de tels droits et obligations. Cependant, il participe souvent d'une quelconque façon à l'entretien de l'enfant avec lequel il vit.

Une obligation incombe tout de même au beau-parent⁸⁸. Le beau-parent survivant est tenu de subvenir aux aliments de leurs beaux-enfants mineurs après le décès de leur partenaire, dans la limite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leur conjoint ou cohabitant légal⁸⁹.

Une autre conséquence découlant de la relation entre un enfant et son beau-parent est l'empêchement à mariage entre eux-ci. En effet, selon l'article 161 de l'ancien Code civil, le mariage est prohibé entre les alliés en ligne directe, ascendante ou descendante⁹⁰. Il faut pour cela qu'un mariage ait eu lieu entre le parent d'origine et le beau-parent. Dans le cas opposé, aucun empêchement à mariage de cette nature n'existe entre l'enfant et le beau-parent.

Un certain droit aux relations personnelles pourrait également être revendiqué sur la base de l'article 375bis de l'ancien Code civil par le beau-parent en cas de séparation de celui-ci avec le parent. Pour cela, il devra démontrer l'existence d'un lien d'affection entre lui et l'enfant tout en respectant l'intérêt de l'enfant.

Les mécanismes légaux permettant au beau-parent de faire partie intégrante de la vie de l'enfant de son partenaire sont dès lors très limités. En cas de décès du parent d'origine, le partenaire de celui-ci n'a aucun droit sur la garde matérielle de l'enfant.

C'est pourquoi la création de dispositions légales spécifiques concernant le statut particulier du beau-parent serait hautement bénéfique et pertinente. Il convient cependant de faire preuve de prudence dans l'élaboration de telles modifications car il faudrait réussir à trouver un juste équilibre entre le maintien de la relation de l'enfant avec ses parents, du respect de l'exercice de l'autorité parentale et de bien d'autres éléments essentiels⁹¹.

La proposition de loi constitue ainsi une avancée significative pour le statut des beaux-parents et répond aux questions actuelles. Cependant, d'autres mesures juridiques pourraient également être envisagées pour régler la situation des beaux-parents.

⁸⁷ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation » in J.-L. RENCHON et J. SOSSON (dir.), *Filiation et parentalité*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 301

⁸⁸ Articles 203, §3 et 1477, §5 de l'ancien Code civil

⁸⁹ S. CAP et J. SOSSON, *op. cit.*, p. 304

⁹⁰ S. CAP et J. SOSSON, *op. cit.*, p. 305

⁹¹ S. CAP et J. SOSSON, *op. cit.*, p. 309

CONCLUSION

Dans un contexte marqué par l'évolution des structures familiales, le statut des beaux-parents suscite des interrogations cruciales quant à leur reconnaissance juridique et à leurs droits au sein des familles recomposées. L'examen des propositions légales visant à améliorer ce statut révèle un enjeu complexe, où se mêlent des considérations juridiques, sociales et familiales.

La proposition de loi déposée le 5 septembre 2023 offre une avancée significative en reconnaissant la possibilité d'une parenté supplémentaire bilatérale pour les enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, au sein des familles recomposées. Cette mesure répond à une demande sociétale croissante qui avait notamment été relevée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 25 mai 2023. Cet arrêt a identifié une inconstitutionnalité en raison de l'incapacité du droit actuel à reconnaître juridiquement des relations entretenues durant plusieurs années par les parents supplémentaires et les enfants.

Sur le plan social, cette évolution législative pourrait contribuer à une meilleure reconnaissance des réalités familiales contemporaines et à une plus grande stabilité affective pour les enfants au sein des familles recomposées.

Toutefois, l'adoption de cette proposition de loi soulève également des préoccupations et des défis. D'un point de vue juridique, elle soulève des questions complexes liées à la modification des règles relatives à la filiation et à l'autorité parentale. De plus, elle pourrait entraîner des situations de conflit entre les différents acteurs familiaux, notamment les parents biologiques et les beaux-parents, sur des questions telles que les responsabilités parentales et les droits successoraux.

La création de dispositions légales spécifiques concernant le statut particulier du beau-parent serait nécessaire et opportune. Toutefois, il est essentiel d'adopter une approche prudente dans l'élaboration de ces changements afin de trouver un équilibre adéquat entre la préservation des liens familiaux existants, le respect de l'autorité parentale et d'autres considérations importantes.

Bien que la proposition de loi représente une avancée significative pour le statut des beaux-parents et réponde à certaines préoccupations actuelles, il pourrait être nécessaire d'envisager d'autres mesures juridiques pour résoudre pleinement les problèmes rencontrés par les beaux-parents.

En conclusion, il est impératif de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des débats concernant l'adoption de cette proposition de loi. Il est primordial de trouver un équilibre entre la reconnaissance des droits des beaux-parents et la protection des intérêts des enfants ainsi que des autres membres de la famille. Cela nécessite une prise en compte équilibrée des implications juridiques, sociales et familiales afin de garantir l'élaboration d'une législation juste et adaptée aux besoins des familles contemporaines.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

- Constitution :
 - Article 10
 - Article 11
 - Article 22
 - Article 22bis

- Ancien Code civil :
 - Article 161
 - Article 203
 - Article 205
 - Article 312
 - Article 325/2
 - Article 343
 - Article 344-1
 - Article 344-2
 - Article 344-3
 - Article 345
 - Article 346-1
 - Article 346-1/2
 - Article 347-1
 - Article 347-2
 - Article 348-1
 - Article 348-3
 - Article 348-11
 - Article 351
 - Article 353-1
 - Article 353-8
 - Article 353-9
 - Article 353-18
 - Article 354-1
 - Article 354-2
 - Article 356-1
 - Article 356-2
 - Article 356-4
 - Article 375bis

- Convention européenne des droits de l'Homme : Article 8

- Convention relative aux droits de l'enfant : Article 21

- Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

- Loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente
- Proposition de loi modifiant l'article 348-11 du Code civil, en ce qui concerne le refus de consentement de la mère ou du père à l'adoption, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-1152/005, p. 7
- Proposition de loi portant modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2022/2023-0, séance du 9 septembre 2023, n° 55K3539001

JURISPRUDENCE

- C.C., 3 octobre 2001, n° 117/2001
- C.C., 12 juillet 2012, n° 93/2012
- C.C., 25 juin, n° 201594/2015
- C.C., 22 septembre 2016, n° 116/2016
- C.C., 1^{er} février 2018, n° 11/2018
- C.C., 2 décembre 2021, n° 173/2021, *R.T.D.F.* 1/2023, pp. 47-61
- C.C., 25 mai 2023, n° 83/2023
- Cour eur. D.H., *arrêt Kuijper c. Pays-Bas*, 3 mars 2005
- Cour eur. D.H., *arrêt Chepelev c. Russie*, 26 juillet 2007

DOCTRINE

- AUGHUET, C., BARNICH, L., CARRÉ, D., GALLUS, N., HIERNAUX, G., MASSAGER, N., PFEIFF, S., UYTENDAELE, N., VAN GYSEL, A.-C. et VAN HALTEREN, T., « Chapitre 3 - Le droit fédéral de l'adoption » in *Tome I – Les personnes. Volumes 1 et 2*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 709-751
- BEAGUE, M., « Quel est l'état actuel et quelles sont les perspectives d'avenir de la reconnaissance juridique du beau-parent dans les familles recomposées ? », *JDJ*, 2007, p.3-21

- BEAGUE, M., FERRIÉ, S.-M., HOUSSIER, J. et SAULIER, M., « 2 - Beau-parent/co-parent » in FULCHIRON, H. et SOSSON, J. (dir.), *Parenté, Filiation, Origine, 1e édition*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 71-87
- CAP, S. et SOSSON, J., « La place juridique du tiers au lien de filiation » in RENCHON, J.-L. et Sosson, J. (dir.), *Filiation et parentalité*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 301-312
- COHEN, L., « L'adoption de l'enfant par l'ancien partenaire : un miroir aux alouettes ? », *L.L.R.*, 2019/1, p. 51-69
- COHEN, L., « La saga constitutionnelle autour de l'adoption de l'enfant par l'ancien partenaire : heurs et malheurs... », *R.T.D.F.*, 2023/1, p. 61-73.
- COHEN, L. et MATHIEU, G., « 4.2.1. - Les conditions de l'adoption » in Dandoy, N. et Willems, G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 264-289
- COHEN, L. et MATHIEU, G., « 4.2.2. - Le consentement à l'adoption » in Dandoy, N. et Willems, G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale, 1e édition*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 290-311
- DE CUYPER, O., « 4.7. - La famille recomposée » in Dandoy, N. et Willems, G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale, 1e édition*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 509-533
- La Ligue des familles, « Baromètre des parents 2022 », disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Barom%C3%A8tre-2022-OK.pdf>, novembre 2022
- LELEU Y-H, «La réforme de l'adoption pas à pas », *JT*, 2002, p. 84-85
- LELEU Y-H, « Droit des personnes et des familles », 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021
- MATHIEU, G., « L'adoption », *Droit familial : étude pratique et transversale*, Wolters Kluwer, 2023, p. 701-738
- MASSAGER, N., « Chapitre II - Attribution et exercice de l'autorité parentale » in *Droit familial de l'enfance, 1e édition*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 221-268
- PIRE, D., DEGUEL, F., LARUELLE, J., PAUL, A. et LOUIS, S., « Chapitre IX - L'adoption » in *Chroniques notariales – Volume 67, 1e édition*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 261-271

- SENAËVE, P., « Deel I. De wet van 20 februari 2017 tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek, betreffende de adoptie », in SENAËVE, P. et VERSCHULDEN, F. (dir.). *Wetgeving en rechtspraak familie (proces)recht 2017. Adoptie, pleegzorg, EOT, familieprocesrecht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2017, p. 16.
- SENAËVE, P. en VERSCHULDEN, G., « Hoofdstuk V - De nieuwe adoptie door de voormalige partner » in VERSCHULDEN, G. en SENAËVE, P. (ed.), *Wetgeving en rechtspraak familie(proces)recht 2017*, 1^e editie, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 47
- SOSSON, J., « La filiation, en fait et en droit : la quête d'une inaccessible étoile ? », *L.L.R.*, 2019/1, p. 29-49.
- SOSSON J., « L'autorité parentale conjointe – Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. dr.*, 1996, p. 115
- SOSSON, J., « Filiation, origines, parentalité » in RENCHON, J.-L. et SOSSON, J. (dir.), *Filiation et parentalité*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 5-33
- SWENNEN, F., "De juridische gevolgen van de adoptie" in P. SENAËVE en F. SWENNEN (eds.), *De servorming van de interne en de internationale adoptie*, Antwerpen, Intersentia, 2006, (123) 125, nr. 227.
- SWENNEN G. « Het nieuwe interne adoptierecht : horresco referens », *R.W.*, 2003-2004, p.441
- TAINMONT, F., « Filiation et succession » in RENCHON, J.-L. et SOSSON, J. (dir.), *Filiation et parentalité*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 157-203
- WILLEMS, G., « La Cour européenne des droits de l'homme et l'avènement d'une nouvelle rationalité juridique en droit de la personne et de la famille », *Ann. Dr.*, p. 6.
- WUYTS, T., « Hoofdstuk 1 - Gezag en afstamming: het samenvallen van (gewone of adoptieve) afstamming met ouderlijk gezag » in *Ouderlijk gezag*, 1^e editie, Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 115-130
- X, « L'autre beau-parent devait aussi pouvoir adopter ! », disponible sur www.stradalex.com, 2 juin 2023